

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUIN 2021 - RAAE n° 55 du 10 juin 2021
publié le 10 juin 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

Liste des centres de formation agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) - Liste mise à jour le 1er juin 2021 1

Bureau des polices administratives

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser des formations des maîtres de chien dangereux dans le département du Val-d'Oise - Liste mise à jour le 8 juin 2021 3

Arrêté n° 2021-0649 du 7 juin 2021 portant dérogation de survol autorisant la création d'une hélisurface temporaire en agglomération 6

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'État

Arrêté n° 2021-0493 du 19 mai 2021 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - M. Steeve LEVEZIELLE et M. Noah LEVEZIELLE 12

Arrêté n° 2021-0503 du 19 mai 2021 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - M. Houari BOUKEROUCHA 13

Arrêté n° 2021-0504 du 19 mai 2021 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - M. Larry DARASE 14

Arrêté n° 2021-0528 du 27 mai 2021 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - M. Eric PACINI - M. Romain LECLERC - M. Mickaël ROUGON - M. Pierre-Edouard RENAULT 15

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté inter-préfectoral n° A 21-173 du 26 mai 2021 portant restitution de la compétence relative à l'étude, la réalisation, le renforcement, l'extension et l'exploitation du réseau incendie à ses communes membres du syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lu (SII des Eaux de Bray-et-Lu) 16

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2021-157 du 7 juin 2021 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réparation d'urgence à la suite d'une importante déformation de la chaussée au niveau de la D301 situé en intrados de la N104 (situé sur le territoire de la commune d'Attainville) 20

Arrêté n° 2021-081 du 19 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Boissy-l'Aillierie à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 24

Arrêté n° 2021-082 du 19 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 7 de la commune de Montmorency à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	26
Arrêté n° 2021-083 du 19 mai 2021 portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 2, 5 et 11 de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	28
Arrêté n° 2021-084 du 19 mai 2021 portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 1 et 2 de la commune de Margency à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	30
Arrêté n° 2021-085 du 19 mai 2021 portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 1 et 2 de la commune d'Andilly à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	32
Arrêté n° 2021-086 du 19 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune d'Amenucourt à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	34
Arrêté n° 2021-087 du 19 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Saint-Cyr-en-Arthies à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	36
Arrêté n° 2021-088 du 19 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Chérence à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	38
Arrêté n° 2021-089 du 19 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 2 de la commune de Beauchamp à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	40
Arrêté n° 2021-090 du 19 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Brignancourt à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	42
Arrêté n° 2021-091 du 19 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Vienne-en-Arthies à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	44
Arrêté n° 2021-092 du 19 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Commeny à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	46
Arrêté n° 2021-093 du 19 mai 2021 portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 1 et 3 de la commune de La Frette-sur-Seine à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	48
Arrêté n° 2021-094 du 19 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 2 de la commune de Marines à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	50
Arrêté n° 2021-095 du 20 mai 2021 portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 1 et 2 de la commune de Magny-en-Vexin à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	52
Arrêté n° 2021-096 du 20 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Saint-Gervais à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	54

Arrêté n° 2021-097 du 20 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Cormeilles-en-Vexin à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	56
Arrêté n° 2021-098 du 20 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Hodent à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	58
Arrêté n° 2021-099 du 20 mai 2021 portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 2 et 3 de la commune de Le Thillay à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	60
Arrêté n° 2021-100 du 20 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Bray-et-Lu à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	62
Arrêté n° 2021-101 du 20 mai 2021 portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 1 et 2 de la commune de Butry-sur-Oise à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	64
Arrêté n° 2021-102 du 20 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 2 de la commune de Frépillon à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	66
Arrêté n° 2021-108 du 26 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Livilliers à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	68
Arrêté n° 2021-109 du 26 mai 2021 portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 4, 5, 11 et 16 de la commune de Deuil-la-Barre à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	70
Arrêté n° 2021-110 du 27 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 5 de la commune de Fosses à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	72
Arrêté n° 2021-111 du 27 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 7 de la commune de Jouy-le-Moutier à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	74
Arrêté n° 2021-112 du 26 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Bruyères-sur-Oise à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	76
Arrêté n° 2021-113 du 26 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Puisieux-Pontoise à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	78
Arrêté n° 2021-114 du 26 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Nesles-la-Vallée à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	80
Arrêté n° 2021-116 du 26 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Neuville-sur-Oise à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	82
Arrêté n° 2021-117 du 26 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune d'Arthies à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	84

Arrêté n° 2021-118 du 26 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune d'Avernes à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	86
Arrêté n° 2021-119 du 26 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Nucourt à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	88
Arrêté n° 2021-120 du 26 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Genainville à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	90
Arrêté n° 2021-121 du 26 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Théméricourt à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	92
Arrêté n° 2021-123 du 26 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Mareil-en-France à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	94
Arrêté n° 2021-130 du 27 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Mours à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	96
Arrêté n° 2021-131 du 27 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Saint-Clair-sur-Epte à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	98
Arrêté n° 2021-132 du 27 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Banthelu à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	100
Arrêté n° 2021-133 du 27 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 4 de la commune de Courdimanche à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	102
Arrêté n° 2021-134 du 27 mai 2021 portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 2, 9 et 10 de la commune d'Eaubonne à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	104
Arrêté n° 2021-135 du 27 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Maudétour-en-Vexin à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	106
Arrêté n° 2021-137 du 1er juin 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Piscop à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	108
Arrêté n° 2021-138 du 1er juin 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Villers-en-Arthies à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	110
Arrêté n° 2021-139 du 1er juin 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Longuesse à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	112
Arrêté n° 2021-140 du 1er juin 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune d'Arronville à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	114

Arrêté n° 2021-141 du 1er juin 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Montgeroult à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	116
Arrêté n° 2021-142 du 1er juin 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 4 de la commune d'Ecouen à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	118
Arrêté n° 2021-143 du 1er juin 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 7 de la commune de Gonesse à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	120
Arrêté n° 2021-144 du 1er juin 2021 portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 2, 3 et 4 de la commune de Parmain à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	122
Arrêté n° 2021-145 du 1er juin 2021 portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 2, 3 et 5 de la commune de Bessancourt à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021	124

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° CC-95-15-2021-06-09 du 9 juin 2021 habilitant la société "CEDACOM" à établir le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise	126
--	-----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction d'un ensemble immobilier sur deux niveaux de sous-sol - Commune de Saint-Leu-la-Forêt - Dossier n° 95-2021-00017	128
Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la réalisation de deux piézomètres - Commune de Deuil-la-Barre - Dossier n° 95-2021-00026	134

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé du Val-d'Oise

Arrêté n° 2021-466 du 7 juin 2021 de traitement de l'insalubrité des locaux situés dans la construction principale sise 6, Avenue de la Haye à Goussainville (95190)	140
Arrêté n° 2021-470 du 7 juin 2021 portant sur l'insalubrité des locaux situés au 3ème étage porte 5, sous les combles de la construction en fond de parcelles, sise 6 Rue Pasquier à Bezons (95870)	143
Arrêté n° 2021-480 du 7 juin 2021 complétant l'arrêté n° 2021-371 en date du 11 mai 2021 relatif au danger pour la santé ou la sécurité physique des occupants de la construction principale sise 6 Avenue de la Haye à Goussainville (95190)	146

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2021-00527 du 7 juin 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement	149
---	-----

Arrêté n° 2021-00539 du 9 juin 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet délégué à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration 158

Secrétariat général pour l'administration - Direction des ressources humaines

Arrêté n° 2021/3118/033 du 8 juin 2021 modifiant l'arrêté n° 2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris 164

Mise à jour le 01/06/2021

Liste des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP)*

Organismes	Commune du lieu d'activité	Code Postal	N° et nom de voie	N° d'ordre	Date d'agrément en cours	Date d'expiration de l'agrément
AEROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvier	95-0034	19/02/21	19/02/26
AFEC	CERGY PONTOISE CEDEX	95891	1 avenue des Beguines	95-0041	09/08/18	09/08/23
AFPA	GONESSE	95500	11, rue Pierre Salvi	95-0020	19/02/21	19/02/26
AGROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvrier	95-07112	19/03/18	19/03/23
AIPF	GOUSSAINVILLE	95190	15 rue Gustave Eiffel	95-0044	07/05/21	07/05/26
CAM'S CORP	BEAUMONT SUR OISE	95260	36 rue Albert 1 ^{er}	95-0040	27/03/18	27/03/23
CEFIAC FORMATION	SARCELLES	95200	31, avenue du 8 Mai 1945	95-0018	24/09/19	24/09/24
CO.FOR.SA	MONTMAGNY	95360	26 rue des Sablons	95-0043	04/07/20	04/07/25

GROUPE VICRA	CERGY	95100	12 rue des Chauffours	95-0045	01/06/21	01/06/26
Institut de Formation de Conseil et d'Audit (I.F.C.A)	SARCELLES	95200	18 avenue du 8 mai 1945	95-0030	08/01/18 complété le 22/03/19	08/01/23
INGESEC Formations	ARGENTEUIL	95100	3 rue Ambroise Croizat	95-0037	21/10/16	21/10/21
LUXANT INSTITUT (Agrément 62)	ROISSY EN FRANCE	95700	383 rue de la Belle Etoile	62-0008	20/04/17 Modifié le 23/01/20	01/05/22
M2S FORMATIONS	ROISSY EN FRANCE	95700	69 rue de la Belle Etoile	95-0039	22/02/18	22/02/23
SOCIETE CHUBB	CERGY PONTOISE CEDEX	95862	Bâtiment MAGELLAN	95-0035	25/01/21	25/01/26
OPFC (Orientation Personnalisée Formation Conseil)	EAUBONNE	95600	21 et 27 rue Robert Schuman	95-0038 (95-0030 jusqu'au 18/08/2017)	18/08/17	18/08/22
REVOLYS	CERGY	95000	25-27 rue Francis COMBES	95-0042	14/11/18 modifié le 24/09/19	14/11/23
SECURIFRANCE EXPANSION SERIS ACADEMY (Agrément 44)	ROISSY EN FRANCE	95700	69 rue de la Belle Etoile	21-01	08/02/21	08/02/26
SOCOTEC FORMATION	ROISSY EN FRANCE	95940	6, allée des Erables Paris Nord II BP 50322	95-0027	01/09/16 Modifié le 15/03/19	01/09/21
TATA FORMATION	SARCELLES	95200	30 avenue du 8 mai 1945	95-0036	07/10/16	07/10/21

* conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser des formations des maîtres de chiens dangereux

Département du Val d'Oise

Mise à jour le - 8 JUIN 2021

Nom et prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Diplôme ou titre de qualification	Lieu de délivrance de formation
MICHAUX Jean-Michel	85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01 43 62 67 82	Docteur vétérinaire	Itinérant (salle mairie)
PAUTE ép. DANIEL Claire Marie Christine	Route Nationale N°1 ATTAINVILLE 95570	01 39 91 24 04	Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	Route Nationale N°1 95570 ATTAINVILLE
CLEMENT JEAN	Avenues des Bonshommes 95290 L'ISLE ADAM	01 30 36 74 40 06 75 12 45 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Avenues des Bonshommes 95290 L'ISLE ADAM
DE CONINCK EDDY	Chemin des carrières 95660 CHAMPAGNE sur Oise	01 34 70 23 85	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chemin des carrières 95660 CHAMPAGNE sur Oise
SONET LIONEL	18 route de Giez 95270 VIARMES	06 08 69 43 79	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Route N16 95720 LE MESNIL / AUBRY
PELLETIER BRUNO	72 bd Charles de Gaulle 92700 COLOMBES	01 47 80 32 32	Docteur vétérinaire	Salle (mairie) 95 A domicile (95) Hors département
MASSON CATHERINE	98 rue Pierre Brossolette Tour Roissys Appt 71 92320 CHATILLON	06 11 89 23 28	Éducateur canin niveau IV	98 rue Pierre Brossolette Tour Roissys Appt 71 92320 CHATILLON A domicile (95)
GILLOT SEVERINE épouse LESOURD	Route de Lesches 77450 TRILBARDOU	06 63 90 92 67	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
AMENDOLA SERGE	-Chemin des glaises 95480 PIERRELAYE -26 rue de la mairie 95710 AMBLEVILLE	01 34 30 08 46 06 85 81 12 79	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	-Chemin des glaises 95480 PIERRELAYE -26 rue de la mairie 95710 AMBLEVILLE
CETTE MICHEL	17 bis rue de la Gerbe d'Or 95490 VAUREAL	06 78 15 29 18	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	ASECS route d'Epiais Rhus 95300 LIVILLIERS (pratique) Dr FOUCON LEDOGARD 17 rue de Paris 95150 TAVERNY (théorie)
SERIGNAC GEORGES	20 avenue Marcel Perrin 95540 MERY S/O	01 30 36 48 17	Docteur vétérinaire	Rue roger Tagliana 95430 AUVERS S/Oise
CATALAN FRANCOISE épouse SERIGNAC	20 avenue Marcel Perrin 95540 MERY S/O	01 30 36 48 17	Docteur vétérinaire	Rue roger Tagliana 95430 AUVERS S/Oise
POITEVIN STEPHANE	6 avenue Léon Bollée 75013 PARIS	06 43 28 01 25	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
FILLEAUDEAU MURIEL	Route de Vallangoujard 95690 LABBEVILLE	01 39 37 80 47	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Route de Vallangoujard 95690 LABBEVILLE
LACATON FRANCOISE	2 rue pierre joigneaux 92270 BOIS COLOMBES	06 80 38 40 79	Moniteur en éducation canine 1 ^{er} degré + MOFAA	Chaussée Jules César (bois de boissy) 95250 BEAUCHAMP
ROGGERO JULIA	30 rue Jean Pomier 93700 DRANCY	06 65 67 59 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
JACOPIT JACQUES	6 rue de Boran 95820 PERSAN	06 03 09 31 56	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Locaux municipaux dans le 95

Nom et prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Diplôme ou titre de qualification	Lieu de délivrance de formation
MASCARIN Jérôme	31 rue Carnot 92150 SURESNES	06 05 40 40 45	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
LEPRETRE PIERRE	Au doigt et à l'Oeil Stade de Santeuil Voie communale 1 95640 SANTEUIL	06 81 44 05 11	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Au doigt et à l'Oeil Stade de Santeuil Voie communale 1 95640 SANTEUIL
GIROUX CYRILLE	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN	06 89 89 23 07	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN
LANNEVAL STEPHANE	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT	01 34 39 00 44	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT
GARGAR NADEGE épouse DONGA	1 bis chemin des fontaines 95420 NUCOURT	06 80 88 83 21	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chemin des fontaines, le camp de Cesar 95420 NUCOURT A domicile (95)
BREVIERE LINDA	26 rue de Montfort 93000 BOBIGNY	06 68 84 30 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques + Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	A domicile (95)
DIDIER JEAN- MARC	6 rue de Bourgogne 93420 VILLEPINTE	03 60 86 04 38	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Cynoclub de Goussainville 2 chemin de Saint Denis 95190 GOUSSAINVILLE
DESSIAUVE CHRISTELLE épouse LANNEVAL	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT	01 34 39 00 44	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT
DAVIDAS DJIMI	K-9METIERPASSION 20 rue de la Motte Médiévale 28380 ST REMU SUR AVRE	07 68 46 11 63	Certificat d'aptitude technique du 1 ^{er} degré armée de terre Certificat d'aptitude technique supérieur armée de terre	A domicile (95) ou salle (95)
BORGHI MATHILDE	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN	06 20 67 55 87	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN
BETANT AURELIEN	HM CYNOPHILE rue du Tertre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL
BRASSEUR BERTRAND	HM CYNOPHILE rue du Tertre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL
MAHRI HAFID	HM CYNOPHILE rue du Tertre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL
LEROY SABRINA	LABELETTE SERVICE 70 rue de Boncourt 60430 NOAILLES	06 60 94 11 40	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	LABELETTE SERVICE 70 rue de Boncourt 60430 NOAILLES
LENOIR PASCAL	Route nationale 16 chemin de Coye 95270 CHAUMONTEL	06 07 31 12 83	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	-Route nationale 16 chemin de Coye 95270 CHAUMONTEL - Route nationale14 magasin TRUFFAUT CROC BLANC 95650 PUISEUX-PONTOISE

Nom et prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Diplôme ou titre de qualification	Lieu de délivrance de formation
MULSON Ingrid	168 avenue du général leclerc 78220 VIROFLAY	06 42 14 19 90	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	- K9 VOICE 168 avenue du général leclerc 78220 VIROFLAY - A domicile
FOULON Aurore épouse DI FELICE	Maison de la Faisanderie	06 50 64 24 66	Brevet d'éducateur Canin	Patte z'en cinq Maison de la faisanderie 60200 COMPIEGNE
NATAF SANDRINE	1 Ter rue des petits Clozeaux 77540 COURPALAY	06 64 64 28 86	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
HENRY David	13 Petit Guigny 28290 ARROU	06 66 04 92 92	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Club Canin d'Argenteuil (95) A domicile (95)
CARVALHO Stéphane	19 allée Thibault de Champagne 77 174 VILLENEUVE LE COMTE	06 29 19 53 37	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	19 allée Thibault de Champagne 77 174 VILLENEUVE LE COMTE
Mme VIGIER Hélène	13 rue de Bouffémont 95560 CHAUVRY	06 62 50 32 30	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	13 rue de Bouffémont 95560 CHAUVRY
Mme POMPIDOU Sandra	12 bis route nationale 27440 ECOUIS	06 12 05 23 03	Attestation de connaissances	12 bis route nationale 27440 ECOUIS



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 – 0649 portant dérogation de survol autorisant la création d'une hélisurface temporaire en agglomération

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée le 17 mai 2021 par la société Jet Systems Hélicoptères Services, située – Aéroport de Valence-Chabeuil à Chabeuil (26760), sollicitant une dérogation de survol autorisant la création d'une hélisurface temporaire en agglomération ;

VU l'avis n° 435/DSAC-N/DT/AG/OA (dossier n°36) du 27 mai 2021 délégué Île-de-France de l'aviation civile Nord ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/UA/ n° 21-46 du 7 juin 2021 de l'adjoint au Chef du Bureau de police Aéronautique de Toussus-le-Noble ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La société Jet Systems Hélicoptères Services, située – Aéroport de Valence-Chabeuil à Chabeuil (26760), représentée par M. Pierre VARTANIAN, responsable désigné des opérations de vol, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise, pour le compte de la société PINON CENTRE OUEST dans le cadre une dérogation de survol autorisant la création d'une hélisurface temporaire en agglomération suivant l'itinéraire du dossier de demande et conformément aux conditions techniques , opérationnelles et prescriptions générales annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 7 juin 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet *Philippe Brugnot*
Directeur de cabinet
Philippe BRUGNOT

ANNEXE 1

Création d'une hélisurface temporaire en agglomération et demande d'autorisation de survol en travail aérien pour l'hélicoptage de 16 charges externe de 1000kg environ (dépose et repose de blocs de climatisation) le dimanche 27/06/2021 (dépose) et le dimanche 11/07/2021 (repose) avec report météo les 04, 07, 25/07/2021 et 01/08/2021. Centre commercial CORA, 1 Avenue du Président Georges Pompidou, 95120 Ermont. Vol de 2x 2h30 environ

Prescriptions particulières :

- La Direction Départementale de la Sécurité Publique du VAL D'OISE (0134431717) ainsi que la mairie de ERMONT (0130723838) devront être préalablement avisés de la mission.
- Un périmètre de sécurité englobant la zone de poser, l'ensemble de la zone survolée avec la charge ainsi que la zone de dégagement sera établie.
- Un service d'ordre devra interdire formellement toute pénétration de personnes ou de véhicules à l'intérieur du périmètre de sécurité pendant l'opération.
- La zone survolée du site sera fermée au public et évacuée. Aucun véhicule ne devra notamment être stationné sur le parking utilisé pour déposer les charges au sol.
- Mise en place de moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés.
- Une manche à vent ou tout autre dispositif adapté devra être mis en place.
- Contact préalable avec les services de la circulation aérienne compétents pour planifier la mission et délivrance d'un numéro de mission. Coordination préalable avec les aéroports de ROISSY CDG et LE BOURGET.

Prescriptions générales :

- Respect de l'article 16 de l'arrêté du 06/05/1995 : « Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».
- Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire des lieux, ainsi que du Maire de la commune.
- Le pilote devra reconnaître l'hélisurface par voie terrestre, avant d'effectuer le vol.
- Strict respect de la réglementation en vigueur, notamment pour le survol des communes environnantes.
- Les zones survolées devront être préalablement évacuées de toute personne, et le rester pendant toute la durée de l'opération.
- Le pilote devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère en cours de validité, et de l'autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces.
- L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.
- Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'approche des zones de stockage et de levage des charges par des spectateurs éventuels.
- Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail (zone d'emport et zone de dépose).
- L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél. 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél. 01.49.27.38.38- H 24 -), email : dcpaf-em-cnlic@interieur.gouv.fr

ANNEXE 2

Objet : Dérogation de survol avec création d'hélicoptère temporaire en agglomération

Par courriel en date du 18 mai 2021, vous avez sollicité notre avis concernant la demande de dérogation de survol avec création d'hélicoptère temporaire dont les caractéristiques principales sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Demande formulée par :	JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICE <i>Accusé de réception FR.DEC.0119</i> <i>Autorisation « haut risque » FR.SPO.0119</i>
Pour le compte de :	PINON CENTRE OUEST
Date de l'opération :	Dimanche 27 juin (dépose) et dimanche 11 juillet 2021 (repose) (report météo possible les dimanches 04/07, 18/07, 25/07 et 01/08)
Objectif :	<u>TRAVAIL AERIEN</u> : héliportage de 16 charges externes (éléments de climatisation)
Adresse de l'hélicoptère :	Centre Commercial Cora 1 Avenue du Président Georges Pompidou 95120 Ermont
Communes concernées par la dérogation de survol :	Ermont, Franconville et Sannois (cf dossier de demande)

Cette demande consiste en une demande de dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10/10/1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17/11/1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié.

Cette demande consiste aussi en une demande de création d'hélicoptère temporaire en dérogation à l'arrêté modifié du 6 mai 1995 portant utilisation d'hélicoptère en agglomération.

J'ai l'honneur de vous transmettre un avis technique favorable à cette demande pour des opérations de transport de charges externes de jour sous réserve du respect des conditions proposées par le demandeur dans le dossier déposé et des conditions suivantes, que l'Exploitant devra porter à la connaissance des pilotes concernés :

1. La dérogation de survol et l'autorisation d'utiliser l'hélicoptère sont accordées aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société : JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICE, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.
2. L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.
3. Le survol est effectué au moyen d'un aéronef mentionné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation du 18/05/2021.
L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité et d'un Certificat d'Examen de Navigabilité valides.
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.
4. Le survol est effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation du 18/05/2021.
Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité et doit être formé aux procédures de l'exploitant.
5. Le pilote respecte les conditions d'utilisation des aéronefs fixées par le manuel de vol ou le document associé au titre de navigabilité de l'appareil et les autres règles applicables à l'ensemble de l'opération envisagée.
6. L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.
7. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).
8. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
9. Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour.
10. Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'Exploitant. La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation haut risque (selon les procédures standards de l'exploitant).

11. L'exploitant devra prendre en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil.
12. La hauteur de vol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors de l'agglomération, sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface.
A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.
13. L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.
14. Les trajets pour rejoindre et quitter l'hélicoptère ne peuvent pas s'effectuer avec l'élingue déroulée.
L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.
15. La zone survolée, la zone de prise des charges ainsi que la zone de poser de l'hélicoptère sont délimitées et interdites au public. Du personnel de sécurité surveille le déroulement de l'opération et empêche toute pénétration du public dans la zone de l'hélicoptère. Aucune personne non nécessaire à l'opération ne se trouve dans ces zones tant que l'hélicoptère n'est pas reparti.
L'exploitant prévoit une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.
L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
16. L'exploitant aura obtenu un accord/protocole des services de la navigation aérienne compétents et s'y conformera.
17. Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D) et interdites (P) et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.
18. L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
19. Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
20. Toute modification concernant le pilote ou l'aéronef proposé dans le dossier technique doit faire l'objet d'un accord préalable de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).
21. Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ n° 2021-0493 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant leur comportement exemplaire, le 16 janvier 2021, en portant secours à une personne victime d'une agression à l'arme blanche,

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise

ARRÊTÉ :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Steve LEVEZIELLE
- Monsieur Noah LEVEZIELLE

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 19 mai 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ n° 2021-0503 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant son comportement exemplaire, le 13 mars 2021, en portant secours à une personne suicidaire,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours

ARRÊTÉ :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Houari BOUKEROUCHA, caporal, affecté au centre de secours d'Argenteuil,

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 19 mai 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

**ARRÊTÉ n° 2021-0504 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant son comportement exemplaire, le 27 février 2021, en portant secours à deux personnes victimes d'un feu de pavillon,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours

ARRÊTÉ :

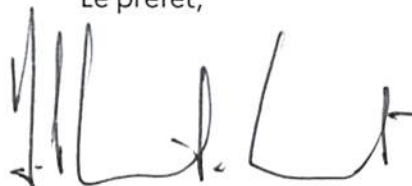
Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Larry DARASE, affecté au CODIS de Neuville-sur-Oise,

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 19 mai 2021

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ n° 2021-0528 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant leur comportement exemplaire, le 13 mars 2021, en portant secours à une personne victime d'une noyade,

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise

ARRETE :

Article 1er – La médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Eric PACINI, brigadier-chef de police, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Argenteuil,
- Monsieur Romain LECLERC, brigadier de police, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Argenteuil,

Article 2 – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Mickaël ROUGON, brigadier de police, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Argenteuil,
- Monsieur Pierre-Edouard RENAULT, brigadier de police, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Argenteuil.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 27 mai 2021

Le Préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté inter-préfectoral n° A 21-173

Portant restitution de la compétence relative à l'étude, la réalisation, le renforcement, l'extension et l'exploitation du réseau incendie à ses communes membres du syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lu (SII des Eaux de Bray-et-Lu)

Le préfet du Val-d'Oise

Le préfet de l'Eure

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2225-2 et L5211-17-1 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 décembre 1960 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Bray-et-Lû ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2015 portant modification des statuts dudit syndicat et modifiant sa dénomination : syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure DRCL/B1/2015/238 portant création d'une commune nouvelle Vexin-sur-Epte, entraînant sa substitution au sein du syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû en lieu et place des anciennes communes de Bus-Saint-Rémy, Dampsmesnil et Fourges ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 2 septembre 2016 portant adhésion des communes d'Ambleville, Buhy et Montreuil-sur-Epte au syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû et modification des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 septembre 2017 portant modification des statuts du SII des Eaux de Bray-et-Lu ;

Vu la délibération du 28 novembre 2020 du comité syndical du SII des Eaux de Bray-et-Lu approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SII des Eaux de Bray-et-Lu :

1)	Ambleville	du 19 février 2021
2)	Amenucourt	du 4 février 2021
3)	Bray-et-Lu	du 22 mars 2021
4)	Buhy	du 12 mars 2021
5)	Montreuil-sur-Epte	du 23 mars 2021
6)	Vexin-sur-Epte	du 10 février 2021

approuvant la modification des statuts du SII des Eaux de Bray-et-Lu ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-17-1 du code général des collectivités territoriales les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres. ;

Considérant que la compétence inscrite à l'article 3 des statuts actuels du SII des Eaux de Bray-et-Lu relative à l'étude, la réalisation, le renforcement, l'extension et l'exploitation du réseau incendie n'était pas inscrite dans les statuts du 24 mars 1961 établis lors de sa création ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du SII des Eaux de Bray-et-Lu ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTENT

Article 1 : Est autorisée la restitution par le SII des Eaux de Bray-et-Lu à ses communes membres de la compétence relative à l'étude, la réalisation, le renforcement, l'extension et l'exploitation du réseau incendie .

Article 2 : Les statuts du SII des Eaux de Bray-et-Lu sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

Article 4 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de l'Eure, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et de l'Eure, le président du SII des Eaux de Bray-et-Lu et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au président du SII et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/> <http://www.eure.gouv.fr/>.

Cergy-Pontoise, 26 MAI 2021

Le préfet du Val d'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le préfet de l'Eure



Jérôme FILIPPINI

SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET INTERDEPARTEMENTAL DES EAUX DE BRAY-ET-LÛ

Siège : Mairie de Bray-et-Lû

Rue de l'Ecole

95710 BRAY-ET-LÛ

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution

Le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lû a été créé par arrêté interpréfectoral du 26 décembre 1960. Il comprend les communes de Bray-et-Lû, Amenucourt, la Commune Nouvelle Vexin-Seine-Epte, Ambleville, Buhy et Montreuil-sur-Epte.

L'appellation du syndicat est la suivante : « SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET INTERDEPARTEMENTAL DES EAUX DE BRAY-ET-LÛ ».

Article 2 : Conditions de retrait

La commune adhérente du syndicat a la possibilité de se retirer du syndicat avec l'accord de celui-ci et celui de la majorité qualifiée des communes membres. Le retrait peut s'opérer dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 et L 5211-5 du CGCT.

Article 3 : objet

Le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lû exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- L'étude, la réalisation, le renforcement et l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable
- Il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre ou en importer
- Il peut, à la demande des collectivités membres ou autres collectivités, assurer tout ou une partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages
- L'ensemble des activités liées à la gestion de l'eau potable peut être délégué à un prestataire extérieur (DSP) ou être mené en régie.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lû est fixé en mairie de Bray-et-Lû – Rue de l'École – 95710 BRAY-ET-LU.

Article 5 : Durée

Le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lû est constitué pour une durée illimitée. La dissolution du syndicat peut s'opérer dans les conditions prévues aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT.

Article 6 : Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués par communes, désignés par les conseillers municipaux de chaque commune membre.

Le comité syndical assure les missions et les actions prévues par le syndicat. Il se réunit, en session ordinaire, sur convocation du Président et peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le mandat des délégués du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour y siéger.

Pour le fonctionnement administratif et technique du syndicat, mais également pour la réalisation d'études et de travaux, il peut être adjoint au comité un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans prendre part aux délibérations.

Article 7 : bureau syndical

Le comité syndical élit en son sein un bureau permanent qui se compose d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage de voix et sauf cas de scrutin secret, celle du Président est prépondérante.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Article 8 : Le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution.

Fait à Bray-et-Lû le 28 novembre 2020

La Présidente,
Corine BEAUFILS





ARRETE 2021-157

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réparation d'urgence à la suite d'une importante déformation de la chaussée au niveau de la D301 situé en intrados de la N104 (situé sur le territoire de la commune d'Attainville)

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-4703 du 16 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réparation d'urgence à la suite d'une importante déformation de la chaussée au niveau de la D301 situé en intrados de la N104 (situé sur le territoire de la commune d'Attainville), sont autorisés durant la période comprise entre le 7 et le 25 juin 2021 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande du 27 mai 2021 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie autoroutière du nord Ile de France, en date du 4 juin 2021

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux articles n° 2 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val d'Oise, les travaux de réparation d'urgence à la suite d'une importante déformation de la chaussée au niveau de la D301 situé en intrados de la N104 (situé sur le territoire de la commune d'Attainville), sont autorisés durant la période comprise entre le 7 et le 25 juin 2021.

Dérogation à l'article n° 2

Le chantier entraînera une déviation de trafic sur le réseau extérieur.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les travaux de réparation d'urgence à la suite d'une importante déformation de la chaussée au niveau de la D301 situé en intrados de la N104 (situé sur le territoire de la commune d'Attainville) nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Zone de travaux : D301 situé en intrados de la N104 (situé sur le territoire de la commune d'Attainville)

Planning prévisionnel : du 7 au 25 juin 2021.

Restrictions : Fermeture des bretelles D301 vers A16 et A16 vers D301 avec la mise en place d'un itinéraire de déviation.

Déviations :

Déviations 1 - Fermeture de la bretelle D301 vers A16 :

Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle D301 vers la Rue du Moulin pour ensuite reprendre l'autoroute A16 en direction de Beauvais.

Déviations 2 - Fermeture de la bretelle A16 vers D301 :

Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°9 de Montsoul, puis la D78 jusqu'au giratoire de la rue du Moulin.

.../....

La date de réalisation des travaux ci-dessus est donnée à titre prévisionnel et est susceptible d'être modifiée en fonction des intempéries et/ou des problèmes techniques du chantier.

ARTICLE 3 : Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 : Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont. RI

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

.../....

ARTICLE 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le préfet chargé de l'aéroport de Roissy, le directeur départemental des territoires, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, la présidente du conseil départemental, le directeur de la DIRIF district nord, le directeur du réseau nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au recueil des actes administratifs de l'État

A Cergy-Pontoise le **07 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice,



Muriel LARDY



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 081
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de BOISSY-L'AILLERIE à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 15 avril 2021 de la commune de, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de BOISSY-L'AILLERIE pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de BOISSY-L'AILLERIE est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Foyer polyvalent – 9 rue de la République

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de BOISSY-L'AILLERIE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n° 2021 - 082
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 7
de la commune de MONTMORENCY à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 16 mars 2021 de la commune de MONTMORENCY, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 7 – Résidence « Héloïse », rue des Haras ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 7 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de MONTMORENCY pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 7 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 7 de la commune de MONTMORENCY est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Gymnase des Gallérands – rue des Haras

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de MONTMORENCY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n° 2021 - 083
portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 2, 5 et 11
de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 15 avril 2021 de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, sollicitant le transfert provisoire des bureaux de vote n° 2, 5 et 11 ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que les bureaux de vote n° 2, 5 et 11 ne permettent pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement des bureaux de vote n° 2, 5 et 11 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement des bureaux de vote n° 2, 5 et 11 de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Bureau n° 2 : Salle de jeux de l'Ecole maternelle Matisse – 8 place des Ecoles
- Bureau n° 5 : Préau couvert de l'Ecole élémentaire Prévert – 49 bis rue du Parc
- Bureau n° 11 : Gymnase d'Epluches – rue des Egalisses

Article 2 : L'affectation des rues aux bureaux de vote demeure inchangée.

Article 3 : Ces modifications d'emplacement des bureaux de vote mentionné à l'article 1^{er}, seront valables uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 084
portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 1 et 2
de la commune de MARGENCY à l'occasion des élections départementales et régionales
des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 20 avril 2021 de la commune de MARGENCY, sollicitant le transfert provisoire des bureaux de vote n° 1 et 2 ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que les bureaux de vote n° 1 et 2 ne permettent pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de MARGENCY pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement des bureaux de vote n° 1 et 2 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement des bureaux de vote n° 1 et 2 de la commune de MARGENCY est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Bureau n° 1 : Salle des fêtes Gilbert Bécaud, salle des Baladins – 1 rue du 18 juin
- Bureau n° 2 : Salle des fêtes Gilbert Bécaud, salle du rideau rouge – 1 rue du 18 juin

Article 2 : L'affectation des rues aux bureaux de vote demeure inchangée.

Article 3 : Ces modifications d'emplacement des bureaux de vote mentionné à l'article 1^{er}, seront valables uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de MARGENCY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 085
portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 1 et 2
de la commune d'ANDILLY à l'occasion des élections départementales et régionales des 20
et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 21 avril 2021 de la commune d'ANDILLY, sollicitant le transfert provisoire des bureaux de vote n° 1 et 2 – Hôtel de Ville, 1 rue René Cassin ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que les bureaux de vote n° 1 et 2 ne permettent pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune d'ANDILLY pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement des bureaux de vote n° 1 et 2 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement des bureaux de vote n° 1 et 2 de la commune d'ANDILLY est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Bureaux n° 1 et 2 : Complexe polyvalent – 73 route de la Croix Blanche

Article 2 : L'affectation des rues aux bureaux de vote demeure inchangée.

Article 3 : Ces modifications d'emplacement des bureaux de vote mentionné à l'article 1^{er}, seront valables uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'ANDILLY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 086
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune d'AMENUCOURT à l'occasion des élections départementales et régionales
des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 21 avril 2021 de la commune d'AMENUCOURT, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie, 1 route Saint Léger ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune d'AMENUCOURT pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune d'AMENUCOURT est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle des fêtes – 1 route de Mauvérand

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'AMENUCOURT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 087
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de SAINT-CYR-EN-ARTHIES à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 23 avril 2021 de la commune de SAINT-CYR-EN-ARTHIES, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie, 1 rue du Parc ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de SAINT-CYR-EN-ARTHIES pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de SAINT-CYR-EN-ARTHIES est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle communale – 6 rue du Parc

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de SAINT-CYR-EN-ARTHIES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 088
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de CHERENCE à l'occasion des élections départementales et régionales des
20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 26 avril 2021 de la commune de CHERENCE sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie, 8 rue de l'Eglise ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de CHERENCE pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de CHERENCE est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Foyer rural – 7 rue de la Coursoupe

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de CHERENCE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 089
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 2
de la commune de BEAUCHAMP à l'occasion des élections départementales et régionales
des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 28 avril 2021 de la commune de BEAUCHAMP sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 2 – Espace social, 45/47 avenue Roger Salengro ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 2 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de BEAUCHAMP pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 2 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 2 de la commune de BEAUCHAMP est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Hall de l'Ecole élémentaire Pasteur – 13 avenue Pierre Curie

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de BEAUCHAMP, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 090
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de BRIGNANCOURT à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 27 avril 2021 de la commune de BRIGNANCOURT sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie, 16 rue de la Mairie ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de BRIGNANCOURT pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de BRIGNANCOURT est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Maison du Village – 17 bis rue de la Jeunesse

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de BRIGNANCOURT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 091
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de VIENNE-EN-ARTHIES à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 30 avril 2021 de la commune de VIENNE-EN-ARTHIES sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie, 18 route de la Mairie ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de VIENNE-EN-ARTHIES pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de VIENNE-EN-ARTHIES est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle Germain Boutiller – 2 route de la Vallée du Roy

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de VIENNE-EN-ARTHIES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 092
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de COMMENY à l'occasion des élections départementales et régionales des
20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 3 mai 2021 de la commune de COMMENY sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie, 39 Grande Rue ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de COMMENY pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de COMMENY est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle polyvalente – rue du Stade

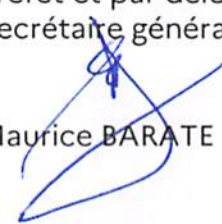
Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de COMMENY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 093
portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 1 et 3
de la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 3 mai 2021 de la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE, sollicitant le transfert provisoire des bureaux de vote n° 1 et 3 ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que les bureaux de vote n° 1 et 3 ne permettent pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement des bureaux de vote n° 1 et 3 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement des bureaux de vote n° 1 et 3 de la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Bureaux n° 1 et 3 : Salle polyvalente Albert Marquet – avenue des Lilas

Article 2 : L'affectation des rues aux bureaux de vote demeure inchangée.

Article 3 : Ces modifications d'emplacement des bureaux de vote mentionné à l'article 1^{er}, seront valables uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de LA FRETTE-SUR-SEINE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 094
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 2
de la commune de MARINES à l'occasion des élections départementales et régionales des
20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 27 avril 2021 de la commune de MARINES, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 2 – Maison des Associations, 1 rue de la Croix des Vignes ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 2 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de MARINES pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 2 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 2 de la commune de MARINES est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle Georges Pompidou – avenue Gambetta

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de MARINES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 095
portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 1 et 2
de la commune de MAGNY-EN-VEXIN à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 30 avril 2021 de la commune de MAGNY-EN-VEXIN, sollicitant le transfert provisoire des bureaux de vote n° 1 et 2 ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que les bureaux de vote n° 1 et 2 ne permettent pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de MAGNY-EN-VEXIN pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement des bureaux de vote n° 1 et 2 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement des bureaux de vote n° 1 et 2 de la commune de MAGNY-EN-VEXIN est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Bureaux n° 1 et 2 : Salle des fêtes – boulevard Dailly

Article 2 : L'affectation des rues aux bureaux de vote demeure inchangée.

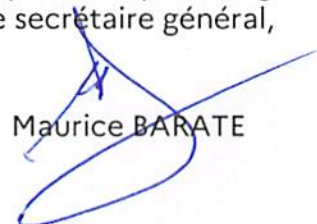
Article 3 : Ces modifications d'emplacement des bureaux de vote mentionné à l'article 1^{er}, seront valables uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de MAGNY-EN-VEXIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 096
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de SAINT GERVAIS à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 11 mai 2021 de la commune de SAINT GERVAIS, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie, 21 rue Robert Guesnier ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de SAINT GERVAIS pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de SAINT GERVAIS est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Ancienne salle de classe – Chemin de la Messe

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de SAINT GERVAIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 097
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de CORMEILLES-EN-VEXIN à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 29 avril 2021 de la commune de CORMEILLES-EN-VEXIN, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie, 49 rue Curie ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de CORMEILLES-EN-VEXIN pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de CORMEILLES-EN-VEXIN est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salles municipales – Le Clos Voirin

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de CORMEILLES-EN-VEXIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 098
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de HODENT à l'occasion des élections départementales et régionales des
20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 15 mai 2021 de la commune de HODENT, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie, 3 Grande Rue ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de HODENT pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de HODENT est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle communale – Cour des Roses

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

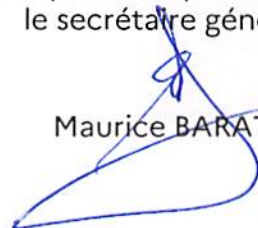
Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de HODENT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 099
portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 2 et 3
de la commune de LE THILLAY à l'occasion des élections départementales et régionales
des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 14 mai 2021 de la commune de LE THILLAY, sollicitant le transfert provisoire des bureaux de vote n° 2 et 3 ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que les bureaux de vote n° 2 et 3 ne permettent pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de LE THILLAY pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement des bureaux de vote n° 2 et 3 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement des bureaux de vote n° 2 et 3 de la commune de LE THILLAY est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Bureaux n° 2 et 3 : Gymnase Georges Delhalt – Chemin de Saint-Denis

Article 2 : L'affectation des rues aux bureaux de vote demeure inchangée.

Article 3 : Ces modifications d'emplacement des bureaux de vote mentionné à l'article 1^{er}, seront valables uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de LE THILLAY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n° 2021 - 100
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de BRAY-ET-LU à l'occasion des élections départementales et régionales
des 20 et 27 juin 2021

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 12 mai 2021 de la commune de BRAY-ET-LU, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie, rue de l'Ecole ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de BRAY-ET-LU pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de BRAY ET LU est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle des fêtes communale – rue de Ecole

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de BRAY ET LU, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 101
portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 1 et 2
de la commune de BUTRY-SUR-OISE à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 11 mai 2021 de la commune de BUTRY-SUR-OISE, sollicitant le transfert provisoire des bureaux de vote n° 1 et 2 ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que les bureaux de vote n° 1 et 2 ne permettent pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de BUTRY-SUR-OISE pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement des bureaux de vote n° 1 et 2 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement des bureaux de vote n° 1 et 2 de la commune de BUTRY-SUR-OISE est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Bureau n° 1 : Salle des associations – 53 rue de la Division Leclerc
- Bureau n° 2 : Salle Gilbert Joly – 46 rue de la Division Leclerc

Article 2 : L'affectation des rues aux bureaux de vote demeure inchangée.

Article 3 : Ces modifications d'emplacement des bureaux de vote mentionné à l'article 1^{er}, seront valables uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de BUTRY-SUR-OISE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 102
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 2
de la commune de FRÉPILLON à l'occasion des élections départementales et régionales des
20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 18 mai 2021 de la commune de FRÉPILLON, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 2 – Maison des associations – 2 rue du Coudray ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 2 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de FRÉPILLON pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 2 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 2 de la commune de FRÉPILLON est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle des fêtes – 2 rue du Coudray

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de FRÉPILLON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 108
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de LIVILLIERS à l'occasion des élections départementales et régionales
des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 21 mai 2021 de la commune de LIVILLIERS, sollicitant l'installation provisoire du bureau de vote n° 1 dans la salle attenante à la Mairie – 10 rue de la chaise ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de LIVILLIERS pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de LIVILLIERS est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle attenante à la mairie – 10 rue de la chaise

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de LIVILLIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n° 2021 - 109
portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 4, 5, 11 et 16
de la commune de DEUIL-LA-BARRE à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 21 mai 2021 de la commune de DEUIL-LA-BARRE, sollicitant le transfert provisoire des bureaux de vote n° 4, 5, 11 et 16 ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que les bureaux de vote n° 4, 5, 11 et 16 ne permettent pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de DEUIL-LA-BARRE pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement des bureaux de vote n° 4, 5, 11 et 16 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement des bureaux de vote n° 4, 5, 11 et 16 de la commune de DEUIL-LA-BARRE est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Bureaux n° 4 et 5 : Salle omnisports du stade Deuil-Enghien – 18 rue du docteur Schweitzer
- Bureau n° 11 : Ecole primaire Henri Hatrel – 76 route de Saint-Denis
- Bureau n° 16 : Salle du Centre d'Information et d'Initiatives – 35 rue Abel Fauveau

Article 2 : L'affectation des rues aux bureaux de vote demeure inchangée.

Article 3 : Ces modifications d'emplacement des bureaux de vote mentionné à l'article 1^{er}, seront valables uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de DEUIL-LA-BARRE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 110
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 5
de la commune de FOSSES à l'occasion des élections départementales et régionales
des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 30 mars 2021 de la commune de FOSSES, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 5 – Ecole Dumas, rue de la mairie ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 5 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de FOSSES pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote N° 5 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 5 de la commune de FOSSES est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle communale Delambre – rue de la mairie

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de FOSSES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 111
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 7
de la commune de JOUY-LE-MOUTIER à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 30 avril 2021 de la commune de JOUY-LE-MOUTIER, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 7 – Gymnase des Merisiers, chemin Gabriel Fauré ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 7 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de JOUY-LE-MOUTIER pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 7 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 7 de la commune de JOUY-LE-MOUTIER est modifié temporairement et fixé comme suit :

- LCR des Merisiers – rue Rossini

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de JOUY-LE-MOUTIER, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 112
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de BRUYERES-SUR-OISE à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 21 mai 2021 de la commune de BRUYERES-SUR-OISE, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – mairie, 6 rue de la mairie ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de BRUYERES-SUR-OISE pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de BRUYERES-SUR-OISE est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Ferme des associations – 7 Grande rue

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de BRUYERES-SUR-OISE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 113
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de PUISEUX-PONTOISE à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 19 mai 2021 de la commune de PUISEUX-PONTOISE, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – mairie – école communale, 12 Grande rue ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de PUISEUX-PONTOISE pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote N° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de PUISEUX-PONTOISE est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle polyvalente – 2 rue de la Fontaine

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de PUISEUX-PONTOISE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 114
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de NESLES-LA-VALLÉE à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 19 mai 2021 de la commune de NESLES-LA-VALLÉE, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – mairie, place Aristide Partois ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de NESLES-LA-VALLÉE pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de NESLES-LA-VALLÉE est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Foyer rural – allée René Florentin

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de NESLES-LA-VALLÉE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 116
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de NEUVILLE-SUR-OISE à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 19 mai 2021 de la commune de NEUVILLE-SUR-OISE sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Annexe de la Mairie, 65 rue Joseph Cornudet ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de NEUVILLE-SUR-OISE pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de NEUVILLE-SUR-OISE est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle du foyer communal – 67 rue Joseph Cornudet

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

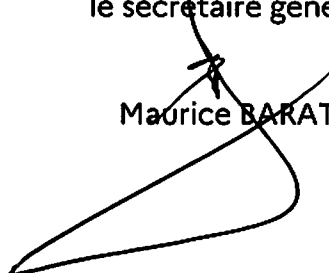
Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de NEUVILLE-SUR-OISE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 117
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune d'ARTHIES à l'occasion des élections départementales et régionales des 20
et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 21 mai 2021 de la commune d'ARTHIES sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie, place de la Mairie ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune d'ARTHIES pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune d'ARTHIES est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle des fêtes communale – rue Eugène Seyeux

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'ARTHIES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 118
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune d'AVERNES à l'occasion des élections départementales et régionales des
20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 21 mai 2021 de la commune d'AVERNES sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie, 39 Grande rue ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune d'AVERNES pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune d'AVERNES est modifié **temporairement** et fixé comme suit :

- Salle des fêtes Joseph Kessel – 39 Grande rue

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable **uniquement** à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'AVERNES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 119
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de NUCOURT à l'occasion des élections départementales et régionales des
20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 21 mai 2021 de la commune de NUCOURT sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie, Salle du conseil municipal, rue de la Boutrolle ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de NUCOURT pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de NUCOURT est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle communale du foyer rural – rue de la Boutrolle

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de NUCOURT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 120
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de GENAINVILLE à l'occasion des élections départementales et régionales
des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 25 mai 2021 de la commune de GENAINVILLE sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie, place de l'Eglise ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de GENAINVILLE pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de GENAINVILLE est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle des loisirs – rue de Préfontaine

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de GENAINVILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 121
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de THEMERICOURT à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande reçue le 25 mai 2021 de la commune de THEMERICOURT sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie, rue Achim d'Abos ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de THEMERICOURT pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de THEMERICOURT est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle de la Bergerie – ruelle Barat

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de THEMERICOURT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 123
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de MAREIL-EN-FRANCE à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 22 avril 2021 de la commune de MAREIL-EN-FRANCE sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Cantine scolaire, 2 rue Regnault ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de MAREIL-EN-FRANCE pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de MAREIL-EN-FRANCE est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle du foyer rural – 2 rue de la Fontaine

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de MAREIL-EN-FRANCE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 130
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de MOURS à l'occasion des élections départementales et régionales des 20
et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 19 mai 2021 de la commune de MOURS sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie, 1 bis rue de Nointel ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de MOURS pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de MOURS est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle polyvalente – 25 avenue de Grandchamps

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de MOURS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 131
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 5 mai 2021 de la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie, 5 place Rollon ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle des fêtes communale – rue de l'Ermitage

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n° 2021 - 132
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de BANTHELU à l'occasion des élections départementales et régionales des
20 et 27 juin 2021

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 16 avril 2021 de la commune de BANTHELU sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie, salle du conseil municipal, 3 rue de la Mairie ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de BANTHELU pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de BANTHELU est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle des fêtes communale – sente du Pipard

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de BANTHELU, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 133
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 4
de la commune de COURDIMANCHE à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 12 mai 2021 de la commune de COURDIMANCHE sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 4 – Antenne jeunes – 86 boulevard des Chasseurs ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 4 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de COURDIMANCHE pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 4 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 4 de la commune de COURDIMANCHE est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Complexe sportif Sainte-Apolline – 88 boulevard des Chasseurs

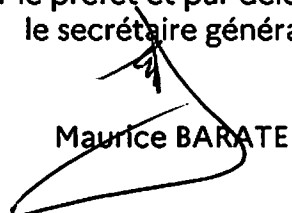
Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de COURDIMANCHE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n° 2021 - 134
portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 2, 9 et 10
de la commune d'EAUBONNE à l'occasion des élections départementales et régionales des
20 et 27 juin 2021

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 14 mai 2021 de la commune d'EAUBONNE, sollicitant le transfert provisoire des bureaux de vote n° 2, 9 et 10 ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que les bureaux de vote n° 2, 9 et 10 ne permettent pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune d'EAUBONNE pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement des bureaux de vote n° 2, 9 et 10 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement des bureaux de vote n° 2, 9 et 10 de la commune d'EAUBONNE est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Bureaux n° 2 : Hôtel de Mézières – 14 avenue de l'Europe
- Bureau n° 9 et 10 : Gymnase Paul Nicolas – route de Margency

Article 2 : L'affectation des rues aux bureaux de vote demeure inchangée.

Article 3 : Ces modifications d'emplacement des bureaux de vote mentionné à l'article 1^{er}, seront valables uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'EAUBONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n° 2021 - 135
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de MAUDETOUT-EN-VEXIN à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 21 mai 2021 de la commune de MAUDETOUT-EN-VEXIN sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie, allée des Tilleuls ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de MAUDETOUT-EN-VEXIN pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de MAUDETOUT-EN-VEXIN est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle des fêtes communale – allée des Tilleuls

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de MAUDETOUT-EN-VEXIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 137
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de PISCOP à l'occasion des élections départementales et régionales des 20
et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 28 mai 2021 de la commune de PISCOP, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie, rue des Petits Poiriers ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de PISCOP pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de PISCOP est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle polyvalente – rue des Petits Poiriers

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

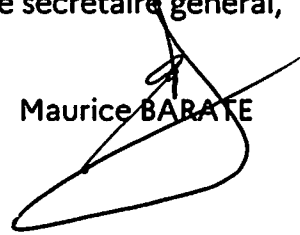
Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de PISCOP, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1er juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 138
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de VILLERS-EN-ARTHIES à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 21 mai 2021 de la commune de VILLERS-EN-ARTHIES, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie, route de Vétheuil ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de VILLERS-EN-ARTHIES pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de VILLERS-EN-ARTHIES est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle communale – 3 route de Vétheuil

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de VILLERS-EN-ARTHIES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1er juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 139
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de LONGUESSE à l'occasion des élections départementales et régionales
des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 21 mai 2021 de la commune de LONGUESSE, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie, 14 Grande Rue ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de LONGUESSE pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de LONGUESSE est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle des fêtes – rue du Moulin

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de LONGUESSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1er juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 140
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune d'ARRONVILLE à l'occasion des élections départementales et régionales
des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 27 mai 2021 de la commune d'ARRONVILLE, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie, 12 rue de la Mairie ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune d'ARRONVILLE pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune d'ARRONVILLE est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle polyvalente communale – impasse des Claquets

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

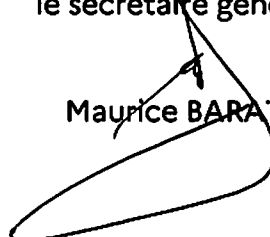
Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'ARRONVILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1er juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Maurice BARATE', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat cursive.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 141
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de MONTGEROULT à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 25 mai 2021 de la commune de MONTGEROULT, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie, rue de la Vallée ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de MONTGEROULT pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de MONTGEROULT est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Maison du Village – rue de la Vallée

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de MONTGEROULT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1er juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 142
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 4
de la commune d'ECOUEN à l'occasion des élections départementales et régionales des 20
et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 28 mai 2021 de la commune d'ECOUEN, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 4 – Réfectoire de l'école Foch – 12 avenue Foch ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 4 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune d'ECOUEN pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 4 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 4 de la commune d'ECOUEN est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Grande salle du Centre culturel Simone Signoret – 14 avenue Foch

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'ECOUEN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1er juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 143
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 7
de la commune de GONESSE à l'occasion des élections départementales et régionales des
20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 18 mai 2021 de la commune de GONESSE, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 7 – Centre socioculturel Ingrid Betancourt – 51 avenue des Jasmins ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 7 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de GONESSE pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 7 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 7 de la commune de GONESSE est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Ecole élémentaire Charles Péguy – 51 avenue des Jasmins

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

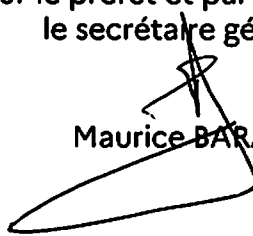
Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de GONESSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1er juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n° 2021 - 144
portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 2, 3 et 4
de la commune de PARMAIN à l'occasion des élections départementales et régionales des
20 et 27 juin 2021

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 21 mai 2021 de la commune de PARMAIN, sollicitant le transfert provisoire des bureaux de vote n° 2, 3 et 4 ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que les bureaux de vote n° 2, 3 et 4 ne permettent pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de PARMAIN pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement des bureaux de vote n° 2, 3 et 4 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement des bureaux de vote n° 2, 3 et 4 de la commune de PARMAIN est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Bureau n° 2 : Gymnase Alain Colas – rue des Coutures
- Bureau n° 3 : Ecole primaire de Jouy-le-Comte – 28 bis rue du Maréchal Joffre
- Bureau n° 4 : Salle Jean Sarment – allée des Peupliers

Article 2 : L'affectation des rues aux bureaux de vote demeure inchangée.

Article 3 : Ces modifications d'emplacement des bureaux de vote mentionné à l'article 1^{er}, seront valables uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de PARMAIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1er juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 145
portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 2, 3 et 5
de la commune de BESSANCOURT à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 21 mai 2021 de la commune de BESSANCOURT, sollicitant le transfert provisoire des bureaux de vote n° 2, 3 et 5 ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que les bureaux de vote n° 2, 3 et 5 ne permettent pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de BESSANCOURT pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement des bureaux de vote n° 2, 3 et 5 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement des bureaux de vote n° 2, 3 et 5 de la commune de BESSANCOURT est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Bureau n° 2 : Espace Marc Steckar – rue de l'Eglise
- Bureau n° 3 : Gymnase Maubuisson – avenue Charles de Gaulle
- Bureau n° 4 : Gymnase de l'école Saint Exupéry – chemin de la Station

Article 2 : L'affectation des rues aux bureaux de vote demeure inchangée.

Article 3 : Ces modifications d'emplacement des bureaux de vote mentionné à l'article 1^{er}, seront valables uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de BESSANCOURT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1er juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**Arrêté n° CC – 95 – 15 – 2021-06-09
habilitant la société « CEDACOM »
à établir le certificat de conformité
prévu à l'article L.752-23 du code de commerce
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 168 ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation, prévue à l'article R.752-44-2 du code de commerce, adressée par voie électronique le 27 mai 2021 par la société « CEDACOM » aux fins d'habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Considérant que la demande d'habilitation de la société « CEDACOM » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R.752-44-2 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La société suivante est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce :

« CEDACOM »
Société à responsabilité limitée à associé unique, immatriculée sous le n° 439 400 151
au R.C.S. de Boulogne-sur-Mer
Adresse : 105 boulevard Eurvin – Bât E
62200 Boulogne-sur-Mer

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : Le numéro d'habilitation, mentionné dans l'intitulé du présent arrêté, devra figurer sur les certificats de conformité établis par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 4 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « CEDACOM » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 9 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 24 mars 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2021-00017

**SOCIETE NEXITY (Siège Social)
TSA 50029
19 RUE DE VIENNE
75008 PARIS 8**

Objet : construction d'un ensemble immobilier sur deux niveaux de sous sol à Saint Leu la Forêt

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SUR DEUX NIVEAUX DE SOUS SOL
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET**

DOSSIER N° 95-2021-00017

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Croult-Enghien-Vieille Mer, approuvé le ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 Mars 2021, présenté par SOCIETE NEXITY (Siège Social) représenté par Monsieur DININ Alain, enregistré sous le n° 95-2021-00017 et relatif à la construction d'un ensemble immobilier sur deux niveaux de sous sol Saint Leu la Forêt ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SOCIETE NEXITY (Siège Social)
TSA 50029
19 RUE DE VIENNE
75008 PARIS 8**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LEU-LA-FORET

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 Mai 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-LEU-LA-FORET où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 9 juin 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SAFE/PE/95-2021-00017**

**SOCIETE NEXITY (Siège Social)
TSA 50029
19 RUE DE VIENNE
75008 PARIS 8**

Objet : construction d'un ensemble immobilier sur deux niveaux de sous sol à Saint Leu la Forêt

Monsieur,

Vous avez adressé le 17 Mars 2021 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant construction d'un ensemble immobilier sur deux niveaux de sous sol sur la commune de SAINT-LEU-LA-FORET et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 Mars 2021.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- SAINT-LEU-LA-FORET

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à

compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 9 juin 2021

Le préfet

à

**ROC SOL
30 B RUE D ESTIENNE D ORVES
92120 MONTROUGE**

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2021-00026

Objet : réalisation de deux piézomètres

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RÉALISATION DE DEUX PIÉZOMÈTRES
COMMUNE DE DEUIL-LA-BARRE

DOSSIER N° 95-2021-00026

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Croult-Enghien-Vieille Mer, approuvé le ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 Juin 2021, présenté par ROC SOL représenté par Monsieur Thillerot Dimitri, enregistré sous le n° 95-2021-00026 et relatif à la réalisation de deux piézomètres ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ROC SOL
30 B RUE D ESTIENNE D ORVES
92120 MONTROUGE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de DEUIL-LA-BARRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de DEUIL-LA-BARRE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la

déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 9 juin 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2021-00026

**ROC SOL
30 B RUE D ESTIENNE D ORVES
92120 MONTROUGE**

Objet : réalisation de deux piézomètres

PJ : récépissé de déclaration

Monsieur,

Par courrier en date du 03 Juin 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant la réalisation de deux piézomètres.

Ce dossier est enregistré sous le numéro : 95-2021-00026.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,
Responsable Pôle Eau

Ulrich DREUX

Direction départementale des territoires,
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

P.J. : arrêté de prescriptions générales

**Arrêté n°2021-466
de traitement de l'insalubrité des locaux situés dans la construction principale
sise 6 avenue de La Haye à GOUSSAINVILLE (95190)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 23.2, 27.2, 29.1, 33, 40, 40.1, 40.4, 51 et 119.1 ;

Vu le rapport motivé, en date du 10 mai 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-371 en date du 11 mai 2021 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des occupants de l'immeuble/du logement sis 6 avenue de La Haye à GOUSSAINVILLE ;

Vu le courrier adressé, le 12 mai 2021, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur Ponniah KIRUBARAJAH domiciliée 48 boulevard Paul Vaillant Couturier à Goussainville (95190), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 1 mois ; courrier réceptionné le 14 mai 2021;

Considérant que les éléments de réponse apportés par, monsieur Ponniah KIRUBARAJAH dans son courrier en date du 22 mai 2021, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée et que les désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) perdurent ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que cette construction constitue un danger ou un risque pour la santé et la sécurité physique des occupants, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

- Installation électrique dangereuse,
- Absence de moyen de chauffage fixe,
- Insuffisance des dispositifs de ventilation,
- Développement de moisissures,
- Infiltrations d'eau, défaut d'isolation
- Présence de rongeurs,
- Mauvais entretien du jardin,
- Absence de raccordement des gouttières au réseau de collecte des eaux pluviales.

Considérant que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- asthme,
- pathologies respiratoires, cardiovasculaires,
- hypothermie,
- risques d'électrocution, électrisation, brûlures,
- blessures par morsures, stress psychosocial,
- glissades.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : La construction située 6 avenue de La Haye à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrale section AO 552, appartenant à monsieur Ponniah KIRUBARAJAH, domicilié 48 boulevard Paul Vaillant Couturier à GOUSSAINVILLE (95190), est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient à monsieur Ponniah KIRUBARAJAH, propriétaire de la construction sise 6 avenue de La Haye à GOUSSAINVILLE (95190) de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer un moyen de chauffage suffisant et qui ne puisse être cause de troubles pour la sécurité des occupants,
- Prendre toute disposition nécessaire afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement.
- Exécuter, dans les règles de l'art, tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des murs du logement, détériorés par les phénomènes de condensation et ce, afin de faire disparaître la présence de moisissures.
- Exécuter les travaux nécessaires pour éviter les infiltrations qui se produisent aux travers des murs extérieurs.
- Exécuter les travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer l'étanchéité desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation,
- Exécuter les travaux nécessaires pour éradiquer la présence de rongeurs.
- Exécuter tous travaux pour assurer la sécurité des occupants.
- Remettre en état le jardin.

Article 3 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de

l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 8 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié à la/aux personne(s) mentionnée(s) à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 10 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 7 JUIN 2021

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Maurice BARATE

Arrêté n°2021- 470

portant sur l'insalubrité des locaux situés au 3ème étage, porte 5, sous les combles de la construction en fond de parcelle, sise 6 rue Pasquier à BEZONS (95870)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1 et 40.1 ;

Vu le rapport motivé, en date du 10 mai 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le courrier adressé, le 10 mai 2021, à monsieur REBOUH Mourad, domicilié 6 rue Pasquier à BEZONS (95870), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 11 mai 2021;

Considérant que les éléments de réponse apportés par monsieur REBOUH Mourad, dans son courrier daté du 23 mai 2021, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux situés au 3ème étage, porte 5, sous les combles de la construction en fond de parcelle, sise 6 rue Pasquier à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AN 391, présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait qu'ils ont les caractéristiques d'un comble, qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie, et qu'ils ne respectent pas dès lors les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental et que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- ✓ atteintes psychosociales,
- ✓ troubles du comportement,
- ✓ promiscuité,
- ✓ stress, pathologies dépressives

- ✓ troubles musculo-squelettiques,
- ✓ pathologies respiratoires,
- ✓ irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,

Considérant que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur REBOUH Mourad, domicilié 6 rue Pasquier à BEZONS (95870) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés, au 3ème étage, porte 5, sous les combles de la construction en fond de parcelle, sise 6 rue Pasquier à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AN 391, appartenant à monsieur REBOUH Mourad domicilié 6 rue Pasquier à BEZONS (95870), sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur REBOUH Mourad, propriétaire des locaux situés, au 3ème étage, porte 5, sous les combles de la construction en fond de parcelle, sise 6 rue Pasquier à BEZONS (95870) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 31 juillet 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de BEZONS ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la maire de BEZONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 7 JUIN 2021

Le préfet
Pour le préfet,
le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021-480

Complétant l'arrêté n°2021-371 en date du 11 mai 2021 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des occupants de la construction principale sise 6 avenue de La Haye à GOUSSAINVILLE (95190)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment son article n° 51 ;

Vu le rapport motivé, en date du 10 mai 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le mail d'ENEDIS en date du 4 juin 2021, indiquant la coupure en urgence de l'alimentation en électricité de la construction principale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-371 en date du 11 mai 2021 portant sur le danger électrique de la construction principale ;

Considérant que le rapport susvisé constate que ce logement est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- L'inaccessibilité dans le logement du dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique. Il se trouve au sous-sol de la construction principale.
- Les fils d'alimentation et de distribution du tableau électrique ne sont pas protégés et sont accessibles.
- Le risque de contact direct avec des éléments sous tension a été constaté à plusieurs niveaux.
- Plusieurs fils électriques ne sont pas protégés par des conduits, moulures ou plinthes en matière isolante.
- Des rallonges et des multiprises sont utilisées pour alimenter les appareils électriques, en l'absence de prises électriques en nombre suffisant ou accessibles.
- Les radiateurs électriques ne sont pas branchés sur un circuit terminal spécifique,
- Plusieurs prises sont désolidarisées,
- Des fils électriques sont accessibles au niveau du ballon d'eau chaude, installé dans le sous-sol,
- Plusieurs raccords entre deux fils électriques ont été constatés, protégés par du ruban adhésif ;

Considérant que la coupure de l'alimentation en électricité des locaux par ENEDIS, pour raison de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ✓ stress, dépression
- ✓ hypothermie (les dispositifs de chauffage sont électriques)
- ✓ risque d'incendie (utilisation de bougies pour pallier le manque d'éclairage)
- ✓ infections alimentaires (conservation des aliments dans des conditions sanitaires difficile) ;

Considérant que les désordres constatés, constitutifs d'une situation d'insalubrité, qui ne présentent pas un danger imminent, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner, les mesures indispensables pour faire cesser l'imminence de ce danger dans un délai fixé, sans préjudice de la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Afin de remédier à la situation d'urgence constatée, il appartient à monsieur Ponniah KIRUBARAJAH, propriétaire du pavillon sis 6 avenue de La Haye à GOUSSAINVILLE (95190), de réaliser, selon les règles de l'art, dès notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Héberger les occupants afin de les soustraire au danger ou un risque imminent pour sa santé ou sa sécurité physique que représente le logement dans son état actuel et notamment l'absence d'alimentation en électricité des locaux.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le logement est interdit temporairement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires pour mettre un terme au danger électrique prescrits par l'arrêté préfectoral n° 2021-371 en date du 11 mai 2021 notifié le 17 mai 2021 ;

Article 3 : L'hébergement des occupants devra être assuré par les personnes visées à l'article 1 dans les conditions prévues aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 doit informer sans délai le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique à ses frais.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants

des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **7 JUIN 2021**


Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

arrêté n° 2021-00527
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00699 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} décembre 2020 par lequel M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, est nommé directeur de l'immobilier et de l'environnement au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, directeur de l'immobilier et de l'environnement, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des états de frais des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgar PEREZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par Mme Florence BESSY, administratrice civile hors classe, et Mme Florence BOUNIOL, cheffe des services techniques du ministère de l'intérieur, adjointes au directeur de l'immobilier et de l'environnement.

Département juridique et budgétaire

Article 3

Délégation est donnée à Mme Sophie AVEROUS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence de Mme Sophie AVEROUS, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Vincent IGUACEL-LISA, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de département.

Article 5

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe LECOQ, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe LECOQ, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Frédérique PONS, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 7

Délégation est donnée à Mme Candice LIGATI, agent contractuel, cheffe du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section administration du patrimoine opérationnel, directement placé sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section administration du patrimoine opérationnel.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Candice LIGATI, la délégation qui lui est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alma ROUDE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 9

Délégation est donnée à Mme Annie CAZABAT, attachée principale d'administration, cheffe du bureau des marchés immobiliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 10

En cas d'absence de Mme Annie CAZABAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Radia ASSANTE, agent contractuel, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 11

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Tatiana STAGNARO, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

Article 13

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les demandes d'achat, les actes de constatation de service fait, les pièces justificatives de dépenses, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Chorus formulaire », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Frédérique PONS, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Chris KATOUMOUKOU SAKALA, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Alma ROUDE, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Elsa DUPORT, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Loïc GUEZENNEC, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Joël BERUBE, secrétaire administratif des administrations parisiennes ;
- Mme Malliga JAYAVELLU, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Marie-Aimée JUSTINO DE OLIVEIRA, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Elias KAITERIS, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Mickaël LACOLLEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Catherine PERRIER, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Divya THIAGARADJA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Valérie ALLEMAND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Nicole BECKLER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Isabelle BELLEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Angélique BOCHARD, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Guillaume BRETTE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Michèle CIEUTAT, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sonia DAOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Anne-Gaëlle D'HAYER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;

- M. Karamba DRAME, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Fathia FARHOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Marine HOYOS, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Marc JEREMIE, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- Mme Sabah MESBAH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Najla NACHARD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Christine OBYDOL, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Céline PREVOST-RAYMOND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Johanna RIBON, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Allison ROCHE, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Steve SADIK, adjoint administratif des administrations parisiennes .

Article 14

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les propositions d'engagement, les actes de constatation de service réalisé, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Coriolis », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Frédérique PONS, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Soumady MOHANASUNDARAM, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Michel PROUST, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

Département construction

Article 15

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur en chef des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Louise MARCHESE, ingénieure divisionnaire des travaux, adjointe au chef de département.

Département exploitation

Article 17

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, ingénieur des travaux hors classe, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 17 est exercée, dans la limite de leurs attributions par M. Hervé LOUVIN, ingénieur hors classe des services techniques, et M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoints au chef de département.

Article 19

Délégation est donnée à Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, cheffe de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BLEUSE, la délégation qui lui est consentie par l'article 19 est exercée, dans la limite de leurs attributions, par Mme Karine MATELSKI, ingénieure des services techniques, et M. Pierre-Jean GUILLO, ingénieur de la filière technique, adjoints à la cheffe de la délégation territoriale.

Article 21

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts de Seine, Val d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 21 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Francis BARRET, adjoint au chef de la délégation.

Article 23

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val de Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 24

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine Saint Denis, Seine et Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 25

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, adjointe au chef de la délégation.

Article 26

Délégation est donnée à M. Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 27

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 27 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

Article 28

Délégation est donnée à Mme Rachida EL FILALI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachida EL FILALI, la délégation qui lui est consentie par l'article 29 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure des services techniques, et Mme Cécile POUMEROLIE, secrétaire administrative des administrations parisiennes, adjointes à la cheffe de bureau.

Article 30

En outre, délégation est donnée, pour procéder aux actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, aux personnes suivantes :

- M. Jean-Luc RIEHL, ingénieur de la ville de Paris ;
- M. Igor CAMBRESY, agent contractuel ;
- Mme Suzy JOTHAM, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Secrétariat général

Article 31

Délégation est donnée à M. Michel BOISSONNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 32

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 32 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-

Aurélie RIVIERE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au Secrétaire général.

Dispositions finales

Article 33

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **07 JUIN 2021**



Didier LALLEMENT

Arrêté n° 2021-00539

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet délégué à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration

Le préfet de police,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.* 122-1 et R.* 122-4 ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 73-3 et 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy - Charles-de-Gaulle et du Bourget, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2001-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-00355 du 26 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 28 avril 2021 par lequel M. Julien MARION, administrateur civil hors classe, est nommé préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 par lequel M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur civil hors classe, est nommé chef du service de l'administration des étrangers, adjoint au préfet délégué à l'immigration à la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 par lequel M. Jérôme GUERREAU, sous-préfet hors classe, est nommé sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité au sein du service de l'administration des étrangers à la délégation à l'immigration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet, délégué à l'immigration,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Julien MARION, préfet délégué à l'immigration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par les articles R.*122-1 et R.* 122-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 73-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé et 1^{er} du décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 susvisé et l'arrêté du 26 avril 2021 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien MARION, M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur civil hors classe, chef du service de l'administration des étrangers, adjoint au préfet délégué à l'immigration à la préfecture de police, et M. Yves CRESPIEN, commissaire général de police, directeur de cabinet, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien MARION, M. Jean-François de MANHEULLE reçoit délégation pour signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIEN, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Elise DIANA, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des affaires générales ;

- Mme Anissa DAOUD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de la section des affaires générales.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François de MANHEULLE, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Jérôme GUERREAU, sous-préfet hors classe, sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- Mme Hélène GIRARDOT, administratrice civile hors classe, cheffe du département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- Mme Axelle CHUNG TO SANG, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme GUERREAU, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Christian HAUSMANN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 1^{er} bureau ;
- Mme Kim MYARA, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du 6^{ème} bureau, assurant les fonctions de chef de bureau par intérim ;
- Mme Aurélie DECHARNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 7^{ème} bureau ;
- Mme Catherine KERGONOU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 9^{ème} bureau ;
- M. François LEMATRE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, chef du 10^{ème} bureau ;
- Mme Maureen AKOUN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle « admission exceptionnelle au séjour ».

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, à Mme Sandra FAYOLLE et à M. Frank BECU, attachés d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, de Mme Sandra FAYOLLE et de M. Franck BECU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, pour :

- o signer les décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, d'ajournement et de rejet opposées aux demandes de naturalisation et de réintégration ; les propositions favorables de naturalisation et de réintégration ainsi que les avis favorables, réservés ou défavorables à l'enregistrement des déclarations souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil, les courriers de retour des dossiers de demandes à la naturalisation, à la réintégration et à l'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet au regard des pièces énumérées aux articles 14-1, 17-1, 17-3 et 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié ;
- par Mme Caroline MICHEL, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de section de l'instruction, Mme Pascaline CARDONA, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de section de l'instruction, et Mme Catherine KATZENSTEIN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des dossiers particuliers et de la correspondance ;

- o signer les courriers de retour des dossiers de demandes à la naturalisation, à la réintégration et à l'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet au regard des pièces énumérées aux articles 14-1, 17-1, 17-3 et 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié :
 - par M. Jean-Gabriel PERTHUIS, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section chargée des dossiers particuliers et de la correspondance ;
 - par Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, et Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies ;
 - par Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kim MYARA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe MARTIN, attaché d'administration de l'État.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie DECHARNE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mmes Julie HAUSS, Marine HERRERA et Mélanie MILHIT, attachées d'administration de l'État, directement placées sous son autorité.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine KERGONOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée principale d'administration de l'Etat, et Mme Ilhème MAZOUZI, attachée d'administration de l'Etat, directement placées sous son autorité.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEMATRE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pierre MATHIEU et Mme Zohra BNOURRIF, attachés d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maureen AKOUN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Véronique DE MATOS, secrétaire administrative de classe supérieure, et Mme Caroline AMPOLINI, secrétaire administrative de classe normale, directement placées sous son autorité.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène GIRARDOT, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Michèle HAMMAD, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 8^{ème} bureau ;
- M. Pierre VILLA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 12^{ème} bureau .

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle HAMMAD, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par MM. Alexandre SACCONI, Stéphane HERING, Guillaume LAGIER, Simon PETIN, Rémy HOUTART et Mmes Isabelle SCHULTZE, Koutedja FOFANA, Karine PRAT et Laurence RAGOIN, attachés d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre VILLA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mmes Zineb EL HAMDIA ALAOUI et Mme Frédérique SPERANZA, attachées principales d'administration de l'État, et M. Mickaël HERY-SAUTOT, attaché d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Axelle CHUNG TO SANG, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Béatrice MOURIEZ, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau des relations et des ressources humaines ;
- M. Damien ROUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- M. Philippe DELAGARDE, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du bureau des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du soutien juridique et du contentieux.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Fabien DUPUIS, attaché d'administration de l'État, directement placé sous son autorité.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DELAGARDE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Stéphane VILAYSACK, technicien des systèmes d'information et de communication de classe normale, directement placé sous son autorité.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attaché d'administration de l'État, directement placé sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU et de M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée par Mme Isabelle GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M. Yannick ALLAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 20

L'arrêté n° 2021-0377 du 30 avril 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet délégué à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration est abrogé.

Article 21

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet délégué à l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures des départements de la région d'Ile-de-France ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **09 JUIN 2021**



Didier LALLEMENT



Paris, le **08 JUIN 2021**

Arrêté n°2021/3118/033

modifiant l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1992 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 modifié relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n°2021-00298 du 12 avril 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n°S70134090203628 du 28 décembre 2020 par lequel M. Nicolas PAUWELS est détaché dans l'emploi de directeur du laboratoire de police scientifique de Paris de l'institut national de police scientifique à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'extrait individuel de l'arrêté n°000000000111642 du 28 mai 2020 portant avancement dans le corps des techniciens de police technique et scientifique de M. Amar LOUNACI ;

Vu l'arrêté n°U10498940238421 du 23 mars 2021 portant titularisation de Mme Céline BRIASCO dans le corps des techniciens de police technique et scientifique au grade de technicien principal ;

Vu la circulaire NOR FPPA9900059C du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1992 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu la liste de candidatures aux élections professionnelles de 2018 relative à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifiques du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris, déposée par le syndicat SNIPAT ;

Vu le message électronique en date du 6 avril 2021 de Mme Marion ALLEXANDRE, suivante sur la liste électorale du syndicat SNIPAT au grade d'agent spécialisé, mentionnant son accord pour siéger en tant que représentante suppléante du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'épuisement de la liste électorale de 2018 déposée par le syndicat SNIPAT au grade d'ASPTS principal ;

Vu le message électronique en date du 30 avril 2021 invitant le syndicat SNIPAT à désigner un représentant en vue du remplacement de M. LOUNACI ;

Vu l'accord écrit en date du 3 mai 2021 par lequel Mme Virginie ALONZO accepte de siéger en tant que représentante suppléante du personnel au grade d'agent spécialisé principal lors de la CAPL compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

Arrête

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 susvisé, les mots « Mme Isabelle BERGERAT ; directrice du laboratoire de police scientifique de Paris » sont remplacés par les mots : « M. Nicolas PAUWELS, directeur du laboratoire de police scientifique de Paris ».

Article 2

L'article 2 de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 susvisé est ainsi modifié :

1°) Les mots : « M. LOUNACI Amar » sont remplacés par les mots : « Mme ALONZO Virginie » ;

2°) Les mots : « Mme.BRIASCO Céline » sont remplacés par les mots : « Mme ALLEXANDRE Marion ».

Article 3

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police,

Directeur adjoint des ressources humaines



Pascal LE BORGNE